

DECISION N°2021-L0719/ARCOP/ORD

sur recours de AZ NEW CHALLENGE et de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-00043/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements sportifs et culturels au profit de la Direction des Activités Sportives, Culturelles et des Loisirs de l'Education (DASCLE)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 02 décembre de AZ NEW CHALLENGE et de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs OUEDRAOGO Yacouba et OUEDRAOGO Salifou représentant AZ New Challenge ;
 - Monsieur OUEDRAOGO Lambert, représentant ETB ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur DIANDA Rasmane et Madame KAFANDO Ghyslaine, représentant le MENAPLN ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-00043/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements sportifs et culturels au profit de la Direction des Activités Sportives, Culturelles et des Loisirs de l'Éducation (DASCLE) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3239 du mercredi 1^{er} décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 03 décembre 2021 ; que AZ NEW CHALLENGE et ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS ont saisi l'ORD par lettres en date du jeudi 02 décembre 2021; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) a lancé la demande de prix n°2021-00043/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements sportifs et culturels au profit de la Direction des Activités Sportives, Culturelles et des Loisirs de l'Education (DASCLE) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre de AZ NEW CHALLENGE non conforme au motif qu'à l'item 23, il y a absence de choix ferme et précis sur le nombre de lames du balafon ;

l'offre de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS non conforme au motif qu'à l'item 6, il y a absence de choix ferme et précis sur le type d'emballage ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

AZ NEW CHALLENGE soutient que cette publication fait suite à une décision de l'ORD ; que la procédure a été déclarée infructueuse pour absence d'offre techniquement conforme ; que concernant le grief que la CAM oppose à son offre, il est inopérant, car nulle part dans le dossier de demande de prix, il n'est demandé de préciser le nombre de lames du balafon ; que par contre le grief opposé aux offres des soumissionnaires est bel et bien fondé et tous les soumissionnaires n'ayant pas précisé le grammage des boules et de l'emballage doivent voir leurs offres écartées ; que de plus seuls AUB COMPANY, STN et lui-même sont conformes car le grief que leur oppose la commission est infondé ; que de surcroit, son offre est la moins disante et mérite l'attribution dudit marché ;

concernant ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS, il soutient que suite à son recours, l'ORD avait infirmé les résultats ; que la procédure a été déclarée infructueuse pour absence d'offre techniquement conforme ; que le motif que la CAM oppose à son offre suite à la réévaluation des offres n'est pas fondé ; que son choix du type d'emballage est précis et non équivoque, il a précisé la forme, la couleur, la matière de l'emballage ; que son offre est conforme à la circulaire 2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 ; que l'attitude la CAM viole le décret n°2017-039, car elle tente par tous les moyens d'écarter son offre ; qu'il demande un réexamen des offres pour le rétablir dans ses droits ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fait de propositions fermes et précises aux items 23 et 06 concernant le balafon et les boules de pétanque ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les griefs relevés contre les requérants sont avérés et leurs offres mérites d'être écartées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de AZ NEW CHALLENGE et de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS sont recevables ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de AZ NEW CHALLENGE n'est pas fondée ;

-que la plainte de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-00043/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements sportifs et culturels au profit de la Direction des Activités Sportives, Culturelles et des Loisirs de l'Éducation (DASCLE) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 décembre 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national